

3. Le matériel qui bénéficie des privilèges inscrits au premier paragraphe du présent article est exempté, sur le territoire du pays importateur, de tous frais, taxes, charges ou droits intérieurs, autres ou plus élevés que ceux auxquels sont assujettis les articles semblables produits dans ce pays. Pour tout ce qui concerne les lois, règlements ou conditions d'ordre intérieur en affectant, d'une part, la vente, le transport et la distribution ou, d'autre part, la reproduction, l'exposition et autres usages, ce matériel ne jouira pas d'un traitement moins favorable que les articles analogues produits dans ce pays.

4. Rien dans le présent Accord n'obligerait un État contractant à refuser d'étendre le bénéfice des dispositions du présent article au matériel produit dans un État quelconque qui ne serait pas partie à cet Accord, si un tel refus était incompatible avec les obligations internationales ou la politique commerciale dudit État contractant.

ARTICLE IV

1. Pour que le matériel dont l'importation dans un État contractant est demandée bénéficie de l'exemption prévue au présent Accord, un certificat doit en attester le caractère éducatif, scientifique et culturel au sens de l'article premier.

2. Ce certificat sera délivré par l'autorité gouvernementale compétente de l'État où le matériel aura été produit, ou encore par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément au paragraphe 3 du présent article et d'après les modèles annexés au présent Accord. Ces modèles pourront être amendés ou révisés après accord des États contractants, à condition que ces amendements ou cette révision soient conformes aux stipulations du présent Accord.

3. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture délivrera des certificats pour le matériel de caractère éducatif, scientifique ou culturel produit par des organisations internationales reconnues par les Nations Unies ou par l'une quelconque des institutions spécialisées.

4. Sur le vu d'un tel certificat, l'autorité gouvernementale compétente de l'État contractant où le matériel doit être importé déterminera s'il peut bénéficier des dispositions du paragraphe 1 de l'article III du présent Accord. Cette décision sera prise après examen dudit matériel et eu égard aux stipulations de l'article premier. Si, à la suite de cet examen, ladite autorité avait l'intention de ne pas accorder ce bénéfice à un matériel dont elle contesterait le caractère éducatif, scientifique ou culturel, cette intention devrait, avant qu'une décision définitive ne soit prise, être notifiée au signataire du certificat, que ce soit un gouvernement ou l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour lui permettre de faire, à l'appui de la demande d'exemption, des représentations amicales au gouvernement du pays dans lequel le matériel doit être importé.

5. Les autorités de l'État contractant dans lequel le matériel doit être importé pourront imposer à l'importateur certaines règles prescrivant que ce matériel ne sera exposé ou utilisé qu'à des fins non lucratives.